



## ARRETE N° 2038 / DDE

direction  
départementale  
de l'équipement  
de La Réunion

**portant réglementation de la circulation sur la RN2  
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

service  
gestion  
de la route  
subdivision  
voies rapides

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU** l'avis du service des routes du Conseil Général ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Equipement ;

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de travaux de réparations de la chaussée aux enrobés, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN2 sur le territoire de commune de Sainte-Marie.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** La circulation sur la bretelle de sortie Saint-Denis/Duparc de l'échangeur de Duparc sur la RN2 sera interdite **le lundi 09 juillet 2007 et le mardi 10 juillet 2007 entre 20h30 et 5h00** sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

**ARTICLE 2** La circulation sera déviée par la RN2, l'échangeur du Verger et retour à Duparc par la RN2.

**ARTICLE 3** La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par la DDE subdivision voies rapides.

43 rue Léopold Rambaud  
BP 39  
97491 sainte clotilde  
cédex  
téléphone :  
0262 94 81 00  
télécopie :  
0262 21 33 02  
mél. @equipement.gouv.fr

**ARTICLE 4** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion  
le directeur départemental de l'Équipement  
le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion  
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion  
le maire de la commune de Sainte Marie  
le directeur du service des routes du conseil général  
le directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **9 juillet 2007**

*P/° le Préfet de la Région et du Département de la Réunion  
et par délégation*

*Le directeur départemental de l'Équipement*

*« signé »*

*Jean-Luc MASSON*